



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 9 novembre 2018,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 7 novembre 2018)

3 avis

- 1 Modification du schéma d'aménagement régional de La Réunion (974) ;
- 2 Reconfiguration du barrage de Poutès (43) ;
- 3 Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Présilly (74) lié à la construction de l'A 41.

Avis :

Modification du schéma d'aménagement régional de La Réunion (974)

La modification du schéma d'aménagement régional (SAR¹) de La Réunion, révisé en 2011, et son évaluation environnementale sont élaborés par le conseil régional de La Réunion, afin de répondre à des besoins de court et moyen terme considérés comme étant d'intérêt régional.

Le SAR en vigueur a distingué différents espaces, constitutifs de son territoire, et défini des orientations, prescriptions et préconisations ainsi que des listes de projets autorisés en relation avec ces espaces. Cinq projets ou types de projets ne pouvant être mis en œuvre dans le cadre du SAR actuel sont à l'origine de la modification projetée. Elle a été ajustée et finalisée au regard des impacts environnementaux des projets prévus, écartant les projets affectant le plus l'environnement et potentiellement l'équilibre général du SAR. La procédure retenue par la Région Réunion a de fait contraint l'exercice de modification et limité ses effets. La démarche de modification de ce schéma d'aménagement régional apporte des éclairages sur le processus de révision potentiel à venir et s'y inscrit visiblement.

L'évaluation environnementale de la modification s'attache à en analyser toutes les incidences. Elle présente cependant un certain nombre de faiblesses, manquant notamment d'analyses à l'échelle régionale, celle du SAR, de chacun des éléments constitutifs de la modification projetée et de leur ensemble. Il apparaît tout particulièrement nécessaire de consolider l'analyse de l'ouverture de la possibilité de réaliser des bassins de baignade dans les zones d'aménagement liées à la mer.

¹ Document de planification régionale, spécifique aux départements d'outremer

Reconfiguration du barrage de Poutès (43)

Le barrage de Poutès, situé à environ 70 km en aval des sources de l'Allier et 860 km de l'estuaire de la Loire, est identifié, sur l'axe Loire-Allier, comme le principal point noir sur le parcours de migration du Saumon atlantique. Le projet consiste, à l'occasion du renouvellement de la concession d'exploitation hydroélectrique au profit d'EDF en 2015, à reconfigurer cet ouvrage.

Après un premier projet, validé en 2011 par l'État et EDF sur la base d'un cahier des charges environnemental, mais finalement non réalisé par ce dernier pour des raisons économiques, plusieurs aménagements ont été mis à l'étude pour aboutir à la proposition actuelle, dénommée « Nouveau Poutès optimisé ». Le projet prévoit notamment une réduction importante de la hauteur du barrage et de la longueur de la retenue, ainsi que l'instauration de périodes de transparence totale de trois mois chaque année dont le calendrier sera déterminé annuellement par un comité de suivi. Dans le contexte d'une remise en cause unilatérale par le concessionnaire du projet « Nouveau Poutès », postérieurement au renouvellement en 2015 de la concession du barrage pour 50 ans, sans contrepartie, l'Ae considère qu'il est important que le dossier garantisse, sans nouvelle remise en cause ultérieure, que l'aménagement permettra d'assurer une migration optimale du Saumon atlantique.

Si l'étude d'impact est bien documentée sur certains sujets, notamment en matière de continuités écologiques, l'Ae recommande de compléter significativement le dossier pour le rendre plus accessible à un public non expert (rappel de l'historique notamment) et de s'assurer que les informations fournies soient organisées et hiérarchisées.

Sur le fond, si la reconfiguration du barrage est favorable à l'amélioration des continuités écologiques et sédimentaires, une restauration satisfaisante dans ce domaine repose majoritairement sur les périodes de transparence totale et la façon dont leur calendrier sera déterminé chaque année, ce qui fait l'objet des principales recommandations de l'Ae (critères et raisons des choix des périodes de transparence retenue, composition du comité de suivi, mécanisme de prise de décision, publicité). Les autres recommandations de l'Ae portent sur la présentation de plusieurs compléments (état des continuités écologiques à l'échelle de l'axe Loire-Allier, en particulier pour le Saumon atlantique, scénarios envisagés et analyse de leurs impacts et des principales raisons du choix de barrage effectué).

L'ensemble de ces recommandations doit conduire à justifier que la reconfiguration du barrage permettra d'atteindre des différents objectifs environnementaux fixés par le cahier des charges de 2011 et, dans le cas contraire, à proposer des mesures supplémentaires permettant de les atteindre.

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Présilly (74) lié à la construction de l'A 41

Le conseil départemental de Haute-Savoie présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie de 330 hectares avec exclusion d'emprise sur la commune de Présilly, lié à la construction de l'A 41. Le projet d'AFAF comporte une restructuration parcellaire (division par plus de deux du nombre de parcelles) et un programme de travaux connexes (travaux de voirie, travaux hydrauliques, plantation et arrachage) qui évitent les secteurs les plus sensibles.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de faire figurer dans l'étude d'impact les principaux impacts de l'A 41, les mesures mises en œuvre à l'occasion de sa construction et d'analyser les impacts d'ensemble de l'A 41 et de l'AFAF ; éléments qui ne figurent pas actuellement dans le dossier.

Les recommandations de l'Ae portent principalement sur une meilleure caractérisation des zones humides, notamment sur les parcelles cultivées, tout particulièrement dans le secteur des Oucherets, et des fonctionnalités des zones défrichées, puis sur la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées à chacun des travaux prévus (y compris les travaux de voirie). Elle recommande d'envisager une solution alternative pour la desserte des parcelles du secteur des Oucherets ou la remise en cause des travaux hydrauliques prévus.

Elle recommande enfin de réaliser un diagnostic écologique avant et après les travaux sur ce secteur, de prévoir par ailleurs le suivi des plantations compensatoires jusqu'à une dizaine d'années et, si nécessaire, des mesures complémentaires pour en garantir le résultat.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr